RÉGLEMENT DU JEU « TÉLÉTHONFOOT 2024 »

ARTICLE 1 – Organisation

La Fédération Française de Football association loi 1901 reconnue d'utilité publique dont le siège social est situé 87 boulevard de Grenelle – 75015 Paris, et l'AFM TELETHON, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé à l'Institut de Myologie – 47/83 Boulevard de l'Hôpital 75651 Paris cedex 13, (ci-après ensemble « les Parties ») organisent un jeu, du 14/10/2024 au 31/01/2025 inclus.

Ce jeu dénommé "**TÉLÉTHONFOOT2024** (le "Jeu"), est sans obligation d'achat et permet de gagner 1 lot (ci-après « Lot»).

ARTICLE 2 - Participation

Le Jeu est ouvert à tous les clubs affiliés à la FFF ayant réalisé une opération au cours de la saison 2024-2025 permettant la collecte de fonds au profit de l'AFM Téléthon (de manière autonome ou en lien avec une collectivité). Les détails de l'action seront déclarés sur la plateforme FFF – AFM : www.telethonfoot.fr et la somme collectée lors de l'action sera reversée au profit de l'AFM TÉLÉTHON.

Chaque club, ne pourra participer qu'une seule fois au Jeu.

Il ne pourra être attribué qu'un seul Lot par gagnant.

ARTICLE 3 – Modalités de participation

Pour jouer, chaque participant devra déclarer et décrire précisément son opération sur le site www.telethonfoot.fr

Un jury, composé de membres de la FFF et de l'AFM Téléthon, étudiera les actions déposées sur le site telethonfoot.fr et procédera ensuite à un tirage au sort au plus tard le 28/02/2025, pour désigner le ou les lauréat(s) (le nombre reste à déterminer par la FFF).

Toute inscription réalisée avec des informations manquantes ne sera pas prise en compte.

Les inscriptions contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du participant. De même, les inscriptions réalisées avec des adresses e-mails jetables sont strictement interdites.

Le jury portera une attention particulière sur les points suivants :

- Nombre de participants
- Nombre de licenciés
- Somme collectée
- Les pratiques proposées

ARTICLE 4 – Dotation

Le(s) gagnant(s) désigné(s) par le jury remportera/remporteront le lot suivant :

- « Journée de rêve », organisée par la FFF au cours du premier semestre 2025 (les modalités d'organisations seront définies par la FFF en concertation avec le(s) gagnants).

La FFF prendra à sa charge les frais de déplacements en train ou bus pour la délégation.

Le(s) gagnant(s) sera/seront contacté(s) par mail par la FFF, qui lui indiquera les modalités relatives audit Lot.

Dans le cas où le gagnant n'aurait pas confirmé l'acceptation du Lot dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la réception du mail, le Lot sera perdu pour ledit gagnant et la FFF pourra attribuer le Lot à un autre lauréat désigné par le jury.

Le Lot offert au gagnant ne peut donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Il est précisé que la FFF se réserve le droit de remplacer le Lot, en tout ou partie, par un autre lot de valeur équivalente. La FFF se réserve également le droit de récompenser plusieurs clubs FFF sans que cela n'ait d'impact sur la valeur du Lot attribué au gagnant. Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de sa dotation, il n'aurait droit à aucune compensation.

ARTICLE 5 - Limitation de responsabilité

La responsabilité de la FFF ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu et /ou le Lot devait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger le Jeu et de reporter la date annoncée ainsi que de modifier le Lot. Dans le cas où ces mêmes circonstances empêcheraient la remise du Lot, le gagnant ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la FFF, ni céder son lot à titre onéreux, ni prétendre à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit sous peine d'annulation de son Lot et/ou de demande de dommages et intérêts en justice de la part de la FFF.

La FFF ne saurait être tenue pour responsable des retards et/ou pertes du fait des services postaux ou de leur destruction totale ou partielle pour tout autre cas fortuit.

La responsabilité de la FFF ne peut être recherchée concernant tous les incidents qui pourraient survenir du fait de l'utilisation du Lot attribué. Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

La FFF ne peut être tenue pour responsable de tout problème de quelque nature que ce soit lié à l'utilisation des outils et des réseaux informatiques et en particulier à la transmission des données par Internet.

La FFF ne saurait donc être tenue responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au Jeu et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

La FFF ne saurait encourir aucune responsabilité si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté (et sans que cette énumération soit limitative), si le Jeu ne pouvait se dérouler convenablement du fait d'un virus, d'un bogue, d'une intervention d'un tiers non autorisé, d'une fraude et/ou de problèmes techniques, elle était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions.

La FFF ne saurait davantage être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle.

La FFF ne saurait encourir aucune responsabilité en cas d'incident technique empêchant la connexion des participants ou entraînant la perte, le retard, l'envoi vers une mauvaise adresse, un enregistrement incomplet des données du courrier des participants, que ce soit par voie postale ou par voie électronique.

ARTICLE 6 – Respect des règles

Participer au Jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants. Les participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et de ce présent règlement. Toute violation du présent règlement, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de participer de façon irrégulière au présent Jeu entraînera le rejet de l'intégralité de la demande de participation de son auteur. Les Parties se réservent le droit d'écarter toute personne ne respectant pas totalement le présent règlement. Les Parties se réservent également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement du présent Jeu. Les Parties se réservent le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque ou une tentative de fraude, sans toutefois qu'elles aient l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des bulletins d'inscription, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification au bulletin d'inscription du gagnant potentiel.

En tout état de cause, tout litige éventuel sera tranché de manière souveraine par la FFF.

ARTICLE 7 – Dépôt Légal

Le présent règlement peut être également adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande par courrier avant la date de clôture du Jeu à l'adresse de la FFF (FFF – Service des Affaires Institutionnelles - 87 boulevard de Grenelle - 75 738 Paris cedex 15 ou FFF-Ligue de Football Amateur-87 boulevard de Grenelle-75738 Paris Cedex 15).

ARTICLE 8 – Données Personnelles

Les participants autorisent la FFF, en tant que responsable du traitement, à utiliser les données à caractère personnel qu'ils ont accepté de lui transmettre, afin de leur permettre de participer à l'opération et de recevoir le cas échéant leur prix. Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique par la FFF aux fins de gérer les candidatures, de contacter les participants et le cas échéant de faire parvenir le lot au gagnant.

La FFF est seule destinataire des données et elles sont conservées pendant une durée de trois années à compter de la date de fin de l'opération. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits en s'adressant à la FFF via le formulaire disponible ici ou par courrier postal à l'adresse suivante : FFF, Délégué à la protection des données (DPO), 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15. Nous vous invitons à prendre connaissance de notre "Politique de Protection des Données Personnelles".

Les soulignés permettent d'accéder à des pages dédiées du site FFF.FR : ici : https://mon-espace.fff.fr/demande/ Politique de Protection des Données Personnelles : https://www.fff.fr/politique_protection Les participants pourront recevoir gratuitement des newsletters de la FFF, dont ils pourront se désabonner à tout moment via un lien sur ces newsletters.

ARTICLE 9 – Litige et Attribution de compétence

La participation au Jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toute déclaration inexacte ou mensongère entraînera la disqualification du participant. Le présent règlement est exclusivement régi par le droit français. Tout litige qui ne pourra se régler à l'amiable sera soumis aux Tribunaux de Paris. Les Parties se réservent le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le Jeu en raison de tout événement indépendant de leur volonté.

ARTICLE 10 – Propriété Intellectuelle et Droits à l'image

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant le Jeu est strictement interdite. Les marques citées sont des marques déposées.

Par ailleurs, la FFF se réserve le droit de publier les noms et prénoms du gagnant sans que cela ne leur confère quelque droit que ce soit hors de la remise des dotations. Ce droit couvre l'Internet, l'impression et tout autre moyen de communication.

Fait à Paris le 14/10/2024